

## **1. Textes qui régissent l'enquête publique**

---

L'enquête publique est régie par le **code de l'environnement**, et notamment ses :

\* **Articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1**, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique.

\* **Articles L.123-3 à L.123-19 et les articles R.123-2 à R.123-27**, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

## **2. Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet**

---

### **Article L.163-5 du code de l'urbanisme**

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

### **Article R.163-4 du code de l'urbanisme**

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

## **3. Décision prise au terme de l'enquête et autorités compétentes**

---

A l'issue de l'enquête publique, **la carte communale est approuvée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne après avis du conseil municipal de Saint-Urbain-Maconcourt et transmise, pour approbation, au préfet** en application de l'article R.163-5 du code de l'urbanisme.